

N°1/CA du Répertoire

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

N°s 68-15/CA, 68-23/CA et
71-25/CA du Greffe

COUR SUPREME

Arrêt du 27 Juin 1991

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

1°)- Grande Imprimerie Dahoméenne

2°)- Urbain da SILVA

Ministre des Finances

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 6 Juillet 1968, enregistrée au Greffe de la Cour le même jour sous le n°579/GCS, par laquelle le Monsieur Urbain da SILVA, tant en son nom personnel qu'au nom de la Société à Responsabilité Limitée "Grande Imprimerie Dahoméenne" (G.I.D.) dont il est le gérant, a introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir contre l'Arrêté n°5/CGF du 1er Mars 1968 de Monsieur le Chef du Gouvernement Provisoire, rapportant les mesures de remise gracieuses d'impôt reconnues abusives par la Commission Spéciale du Comité Militaire Révolutionnaire chargée de la vérification à la Direction des Impôts;

Vu la requête en date à Cotonou du 9 Septembre 1968, enregistrée au Greffe de la Cour sous le n°795/GCS du 9 Septembre 1968, par laquelle les mêmes requérants ont introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir contre le même Arrêté n°5/CGF du 1er Mars 1968;

Vu la requête en date à Cotonou du 2 Juillet 1971, enregistrée au Greffe de la Cour le 2 Juillet 1971 sous le n°431/GCS, par laquelle les mêmes requérants, "Grande Imprimerie Dahoméenne" et Urbain da SILVA, ont introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir contre le Commandement n°109/1 du 3 Mai 1971 leur enjoignant de payer la somme de quatorze millions cinq cent six mille cinq cent quarante cinq (14.506.545) francs en exécution de la contrainte délivrée le 23 Mars 1971 par le Trésorier-Payeur Général;

Vu les mémoires ampliatifs en date des 10 Août 1968, enregistré le 12 Août 1968 sous n°735/GCS, et 10 Novembre 1968, enregistré le 11 Novembre 1968 sous n°978/GCS;

Vu le mémoire en réplique en date du 8 Juin 1972, enregistré au Greffe de la Cour le 9 Juin 1972 sous n°978/GCS;

Vu les communications n°1537/GCS du 15 Octobre 1968, n°1688/GCS du 16 Novembre 1968, n°1818/GCS du 12 Décembre 1968, n°196/GCS du 25 Février 1971, n°1303/GCS du 13 Octobre 1971 et n°650/GCS du 19 Juin 1972, faites à l'Administration pour ses observations sur les requêtes, les mémoires ampliatifs et mémoire en réplique sus-visés;

Vu les conclusions du Ministre des Finances transmises par

g. 01

.../...



bordereau n°100/MF/Cab du 16 Juin 1969 enregistré au Greffe de la Cour à la même date sous n°443/GCS, et par lettre n°613/MF du 24 Avril 1972 enregistrée au Greffe de la Cour sous n°300/GCS du 25 Avril 1972;

Vu l'Ordonnance n°2/PR/MFAE du 10 Janvier 1966 portant Codification des Impôts Directs et Indirects et ses annexes;

Vu l'Ordonnance n°5/PR/MFAE du 22 Mars 1967 portant modification du Code Général des Impôts (Taxes sur les Véhicules à Moteurs Amendes Fiscales et Sanctions Pénales);

Vu le Décret n°73/PR/MFAE du 8 Mars 1967 portant organisation des procédures, délais et pénalités en matière de vérification des Comptabilités Industrielles, Commerciales, non Commerciales, Agricoles et Artisanales;

Vu l'Ordonnance n°21/PR du 26 Avril 1966 portant Composition Organisation, Fonctionnement et Attributions de la Cour Suprême;

Vu l'Ordonnance n°70-16 D/MJL du 14 Mars 1970 portant modification de l'article 93 de l'Ordonnance n°21/PR du 26 Avril 1966;

Vu les consignations constatées par reçus n°70-28 du 3 Avril 1970, n°70-31 du 3 Avril 1970 et n°45-71 du 27 Juillet 1971 du Greffe de la Cour;

Vu toutes les pièces du dossier;

Où le Président-Rapporteur en son rapport;

Où l'Avocat Général en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

EN LA FORME : Sur la jonction des procédures :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les trois (3) procédures présentent un lien de connexité étant toutes relatives à l'arrêté n°5/CGF du 1er Mars 1968 incriminé et aux obligations qui en découlent pour les requérants;

Que, de plus, des solutions données aux deux premières affaires n°68-15/CA du 6 Juillet 1968 et n°68-23/CA du 9 Septembre 1968 dépend la solution de la troisième affaire n°71-25/CA du 2 Juillet 1971;

Qu'il y a donc lieu de prononcer la jonction des trois (3) affaires dont s'agit;

Sur la recevabilité :

Considérant que les recours ayant été introduits dans les forme et délai de la loi, il y a lieu de les déclarer recevables.

.../...

15. 69

AU FOND : Sur les faits :

Considérant que les requérants, par l'organe de leur conseil, exposent que le 31 Mai 1967, ils furent l'objet d'une notification de redressement d'impôts et de taxation d'office pour les années 1964, 1965 et 1966;

Que, par lettre en date des 26 Juin et 2 Novembre 1967, ils sollicitèrent de Monsieur le Ministre des Finances conformément à l'article 338 du Code Général des Impôts une décharge des redressements d'impôts dont ils avaient été l'objet, ainsi qu'une remise gracieuse;

Que, par lettre en date du 16 Décembre 1967 dont une copie fut remise à Monsieur Urbain da SILVA, Monsieur le Ministre des Finances faisait partiellement droit à la requête, et, visant dans la même lettre aussi bien les redressements d'impôts dont la Société "Grande Imprimerie Dahoméenne" avait été l'objet que ceux qui avaient frappé Monsieur Urbain da SILVA personnellement, demandait à Monsieur le Directeur des Impôts en vertu de l'article 340 du Code Général des Impôts de ne faire poursuivre les recouvrements des diverses cotes que jusqu'à concurrence de 10 % et avisait ce haut fonctionnaire que la remise totale des pénalités était accordée aux requérants;

Que, courant du mois d'Avril 1968, le Directeur des Impôts adressait à Monsieur da SILVA une copie de l'arrêté n°5/CGF en date du 1er Mars 1968 portant retrait des mesures gracieuses;

Que, cet arrêté ne mentionnant pas le nom de la Société "Grande Imprimerie Dahoméenne" pas plus d'ailleurs que celui de Monsieur Urbain da SILVA, celui-ci demanda téléphoniquement à Monsieur le Directeur des Impôts les causes de cette notification;

Qu'il lui fut répondu que, parmi les décisions visées par l'arrêté sans les énumérer, figurait la décision du Ministre des Finances en date du 16 Décembre 1967 dont eux, les requérants, avaient bénéficié;

Que par requête en date du 8 Mai 1968 Monsieur Urbain da SILVA informait le Directeur des Impôts qu'il considérait comme nuls et nonavenus les avertissements qui lui étaient parvenus;

Que par lettre n°535 en date du 10 Mai 1968 le Directeur des Impôts rejetait la réclamation de Monsieur da SILVA en la déclarant irrecevable et lui conseillait de s'adresser à la Cour Suprême conformément à l'article 338 du Code Général des Impôts;

Que le 6 Juillet 1968, étant toujours dans le délai de recours préalable, ils avaient formé un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Président de la République;

Que, sur rejet implicite de ce recours hiérarchique, ils saisissaient la Cour des mêmes moyens que leur requête antérieure;

.../...



bordereau n°100/MF/Cab du 16 Juin 1969 enregistré au Greffe de la Cour à la même date sous n°443/GCS, et par lettre n°613/MF du 24 Avril 1972 enregistrée au Greffe de la Cour sous n°300/GCS du 25 Avril 1972;

Vu l'Ordonnance n°2/PR/MFAE du 10 Janvier 1966 portant Codification des Impôts Directs et Indirects et ses annexes;

Vu l'Ordonnance n°5/PR/MFAE du 22 Mars 1967 portant modification du Code Général des Impôts (Taxe sur les Véhicules à Moteurs Amendes Fiscales et Sanctions Pénales);

Vu le Décret n°73/PR/MFAE du 8 Mars 1967 portant organisation des procédures, délais et pénalités en matière de vérification des Comptabilités Industrielles, Commerciales, non Commerciales, Agricoles et Artisanales;

Vu l'Ordonnance n°21/PR du 26 Avril 1966 portant Composition Organisation, Fonctionnement et Attributions de la Cour Suprême;

Vu l'Ordonnance n°70-16 D/MJL du 14 Mars 1970 portant modification de l'article 93 de l'Ordonnance n°21/PR du 26 Avril 1966;

Vu les consignations constatées par reçus n°70-28 du 3 Avril 1970, n°70-31 du 3 Avril 1970 et n°45-71 du 27 Juillet 1971 du Greffe de la Cour;

Vu toutes les pièces du dossier;

Qu'il le Président-Rapporteur en son rapport;

Qu'il l'Avocat Général en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

EN LA FORME : Sur la jonction des procédures :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les trois (3) procédures présentent un lien de connexité étant toutes relatives à l'arrêté n°5/CGF du 1er Mars 1968 incriminé et aux obligations qui en découlent pour les requérants;

Que, de plus, des solutions données aux deux premières affaires n°68-15/CA du 6 Juillet 1968 et n°68-23/CA du 9 Septembre 1968 dépend la solution de la troisième affaire n°71-25/CA du 2 Juillet 1971;

Qu'il y a donc lieu de prononcer la jonction des trois (3) affaires dont s'agit;

Sur la recevabilité :

Considérant que les recours ayant été introduits dans les forme et délai de la loi, il y a lieu de les déclarer recevables.

.....

.../...

Ng. G

La patente, qui constitue l'impôt professionnel par excellence n'a été établie qu'au titre de 1966 et sur des bases minorées faute de la possibilité du Service d'avoir accès aux locaux et documents de l'entreprise, alors qu'elle aurait dû être établie dès 1965 sur des bases supérieures.

Il a fallu la nécessité pour la G.I.D. d'obtenir une autorisation administrative de dédouanement, pour acquitter, sans déclaration réglementaire permettant de connaître le chiffre d'affaires et le mode de calcul de l'impôt, un montant relativement faible de taxes sur le chiffre d'affaires.

Enfin, si le Service de l'Enregistrement connaît la G.I.D. dès l'acte qui l'a créée en 1963, les bilans déposés en 1963 et 1964 font apparaître à l'évidence la mauvaise tenue de la comptabilité et la confusion entre les affaires de la G.I.D. et celles de Monsieur da SILVA à titre individuel.

Aussi bien la vérification de la G.I.D. a-t-elle conduit le Vérificateur à réunir le maximum de renseignements pouvant permettre l'imposition à titre individuel de Monsieur da SILVA, qui n'était pas en compte à l'I.G.R. dans aucune des divisions du Service des Impôts.

Les résultats de la vérification ont conduit, après que le rapport de vérification a obtenu l'approbation sans réserve du Ministre des Finances, quoique par sa lettre en date du 26 Juin 1967, Monsieur da SILVA ait tenté de l'influencer, à l'établissement des impositions reprises dans les tableaux ci-annexés. (Suivent les Tableaux !).

Il convient d'attester ici de la valeur professionnelle et de l'impartialité dont a fait preuve le Vérificateur, tant au cours de la vérification et lors de la présentation de son rapport que lors de multiples mises au point qu'il a été contraint de faire par la suite;

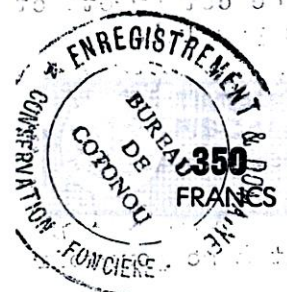
La "Grande Imprimerie Dahoméenne" (G.I.D.) a donc été imposée tant à raison des bénéfices réalisés que des salaires payés et des chiffres d'affaires taxables, comme le sont toutes les Sociétés exerçant une activité taxable au Dahomey;

Monsieur Urbain da SILVA était imposable, en raison de son activité de loueur d'immeubles industriels et commerciaux, à l'impôt sur le BIC et aux taxes sur le chiffre d'affaires, en tant que citoyen, jouissant de revenus non expressément exonérés, à l'I.G.R.;

Il convient de préciser que le rapport de vérification donnait à titre indicatif des renseignements qui, s'ils avaient été exploités, auraient conduit à réclamer davantage d'impôt au titre de l'I.G.R.

Monsieur da SILVA n'a pu ni au nom de la G.I.D., ni en son nom personnel, apporter au cours de ses nombreuses correspondances la preuve de l'exagération de ses impositions.

Peut-être est-ce pour cette raison qu'il a tenté d'obtenir et a



by, 07 .../...

Considérant que, dans leur requête du 2 Juillet 1971, Monsieur Urbain da SILVA et la Société "Grande Imprimerie Dahoméenne" par l'organe de leur conseil, ajoutèrent qu'après le dépôt de leur mémoire ampliatif dans leur procédure en annulation contre l'Arrêté n°5 du 1er Mars 1968, le défendeur leur notifiait le 6 Juin 1969 qu' par décision ministérielle, les impositions en litige étaient ramenées au dixième de leur montant, reprenant ainsi à leur profit la décision du 16 Décembre 1967 annulée par l'Arrêté n°5 du 1er Mars 1968 déféré à la censure de la Cour;

Que ces impositions furent payées le 9 Juin 1969;

Que cependant, le 5 Mai 1971, ils recevaient un commandement de payer la somme de quatorze millions cinq cent six mille cinq cent quarante cinq (14.506.545) francs délivré par le défendeur le 23 Mars 1971;

Que, par mémoire préalable portant opposition à contrainte en date du 11 Mai 1971, ils formaient opposition, les sommes n'étant pas dues;

Que le Trésorier-Payeur a répondu le 10 Juin 1971 pour demander des renseignements et n'a pas pris de décision dans le délai imparti par la loi;

Que, dans ces conditions, ils saisissaient la Cour d'un recours contentieux en annulation pour excès de pouvoir contre ledit commandement de payer;

Considérant qu'en réplique le Ministre de l'Economie et des Finances, dans son mémoire en défense enregistré au Greffe de la Cour le 16 Juin 1969 sous n°443/GCS, expose ainsi qu'il suit les faits de l'espèce :

A la demande du Directeur de l'Enregistrement, une vérification de comptabilité a été entreprise à la "Grande Imprimerie Dahoméenne (G.I.D.), du 19 Avril au 31 Mai 1967;

L'insuffisance des éléments comptables et l'attitude très peu coopérative du Directeur de la "Grande Imprimerie Dahoméenne", Monsieur da SILVA, ont contraint le Vérificateur à abandonner la procédure normale au profit de celle de la taxation d'office.

Cette procédure de taxation d'office interrompt toute discussion sur les redressements, sauf recours contentieux après établissement des impositions, mais le contribuable doit alors prouver l'exagération.

La vérification de la "Grande Imprimerie Dahoméenne" relève "l'anarchie fiscale" qui caractérise tant la S A R L elle-même que son promoteur et propriétaire.

Ainsi une Société dont les chiffres d'affaires sont important n'avait pu faire l'objet d'imposition sur les bénéfices, faute d'un dossier normalement constitué, alors qu'elle existe depuis 1963. Si un embryon de dossier existait à Porto-Novo, il était tenu au nom de Monsieur da SILVA, Imprimeur à Porto-Novo.

ly. 09

.../...

Les requérants ont alors adressé contre ce mémoire un mémoire en réponse reçu au mois de Mars 1971, dans lequel ils prétendent que par lettre n°573/CNR du 6 Juin 1969, postérieure donc aux requêtes susvisées, le Trésorier-Payeur Général leur a notifié que par décision du Ministre de l'Economie et des Finances ils étaient autorisés à ne régler que le dixième des impositions assises à leur encontre de 1965 à 1967 inclus, et soutiennent que, cette décision étant identique à celle qui avait été prise par le Ministre des Finances le 16 Décembre 1967, il s'ensuit que l'Administration a acquiescé à la demande des requérants et que l'arrêté entrepris doit être annulé.

Considérant que les requérants articulent contre les actes querelés, entachés selon eux d'irrégularité et d'excès de pouvoir, les griefs suivants :

Violation de l'article 68 de l'Ordonnance du 26 Avril 1966, violation de la loi et des droits acquis en ce que l'arrêté entrepris a rapporté la décision ministérielle du 16 Décembre 1967 plus de deux mois après sa date et sa notification aux requérants; violation de l'article 338 du Code Général des Impôts, en ce que l'arrêté entrepris émane du Chef du Gouvernement Provisoire sur délibération du Comité Militaire Révolutionnaire; violation de l'article 68 de l'Ordonnance du 26 Avril 1966, pour défaut de notification individuelle, de communication et d'avertissement préalable à la partie intéressée, en ce que la décision entreprise n'a pas été notifiée aux requérants malgré son caractère individuel et que l'autorité qui l'a prise ne les a pas invités à fournir des explications ou observations sur le grief invoqué à leur encontre; nullité et excès de pouvoir tenant à la forme de l'acte, défaut de motif en ce qu'aucun motif n'a été indiqué aux requérants outre le fait que la décision querellée serait la conséquence de prescriptions du CMR; violation des articles 18, 19, 27 et 106 du Code Général des Impôts, violation et fausse application de la loi, en ce que l'Administration a taxé d'office les requérants au motif d'une part, que Urbain da SILVA n'a pas fait de déclaration d'ensemble de ses revenus pour l'I.G.R., que d'autre part il a présenté une comptabilité insuffisante et qu'enfin il a fait opposition au contrôle en refusant un entretien à l'Inspecteur Vérificateur; violation de l'article 318 du même Code, violation de la loi et exercice irrégulier du droit de reprise, en ce que l'Administration a taxé d'office les requérants pour l'année 1963 alors que le délai de recouvrement avait pris fin le 31 Décembre 1966 violation de l'article 6 du Code Général des Impôts, fausse application de la loi, en ce que l'Administration a majoré les ventes d'effets à recevoir et a rejeté des frais comme excessifs;



1°) - Sur le premier moyen des requérants tiré de la violation de l'article 68 de l'Ordonnance du 26 Avril 1966, violation de la loi et des droits acquis en ce que l'Arrêté entrepris a rapporté la décision ministérielle du 16 Décembre 1967 plus de deux mois après sa date et sa notification aux requérants :

Considérant qu'à l'appui de ce moyen, les requérants soutiennent que, même en cas d'irrégularité, la décision précitée ne pouvait être rapportée que dans le délai de recours contentieux, d'où il s'ensuit que l'arrêté du 1er Mars 1968 a méconnu les droits légitimement acquis;

.../...

obtenus par le biais de l'article 340 du Code Général des Impôts (CGI), la remise totale des pénalités et remise de 90 % des impôts qui étaient réclamés à la "Grande Imprimerie Dahoméenne" et à lui-même.

Cette remise a été consentie le 16 Décembre 1967 par le Ministre des Finances, par lettre confidentielle n°990/C/MFAE/Cab, faisant suite à une demande du 2 Novembre 1967 de Monsieur da SILVA alors que les avertissements consécutifs à ces impositions n'avaient pas été mis en recouvrement.

Au lendemain de la prise de pouvoir par les Jeunes Cadres de l'Armée, une Commission fut constituée pour procéder à la vérification du Service des Impôts.

Au cours de cette vérification furent examinées un certain nombre de remises accordées par le Ministre des Finances.

Le Chef du Gouvernement, après examen du rapport qui lui fut soumis, prit l'arrêté n°5/CGF par lequel étaient rapportées un certain nombre de remises.

Monsieur da SILVA fut avisé de l'existence de cet arrêté et reçut les avertissements des impositions contestées par lui.

Par lettre du 8 Mai 1968 da SILVA informait le Directeur des Impôts que, "se basant sur sa lettre du 27 Juin 1967, il rejetait les conclusions de la vérification et considérait comme nuls les avertissements reçus".

En réponse, ce Haut Fonctionnaire l'invitait à se pourvoir devant la Cour Suprême.

Avant d'y déférer, les requérants, pour une fois soucieux de la forme, adressèrent le recours hiérarchique précité à Monsieur le Président de la République.

Considérant que dans son second mémoire en défense transmis par lettre n°613/MF du 24 Avril 1972 enregistrée au Greffe de la Cour le 25 Avril 1972 sous n°300/GCS, l'Administration poursuit :

Nonobstant le fait que la citation était à l'encontre du Gouvernement, puisque la décision n°5/CGF rapportait les mesures de remises gracieuses du Ministre des Finances relevant du Chef du Gouvernement, le Ministre des Finances :

- pour ne pas contrevenir à l'inscription faite au Greffe de la Cour qui inscrivit cette requête non pas contre le Chef du Gouvernement, mais contre le Ministre des Finances,

- pour essayer de démontrer à la Cour que la taxation d'office, prétendue irrégulière par les requérants est fondée, a, au début du mois de Juillet 1969, déposé son mémoire en défense.

69

Considérant qu'il ressort de ces textes que le titre créant la charge de l'impôt est le rôle que le Ministre des Finances rend exécutoire;

Que par conséquent aucune obligation ou décharge ne peut résulter en matière fiscale d'un titre autre que celui visé par ces articles du Code Général des Impôts;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la lettre du 16 Décembre 1967 ne saurait dès lors créer au profit des requérants des droits opposables à l'Administration;

Que tout au plus annonçait-elle un projet de décision qui n'avait pas été prise en définitive;

Considérant que la Société à Responsabilité Limitée "Grande Imprimerie Dahoméenne" (G.I.D.) et sieur Urbain da SILVA n'ayant aucun droit acquis à opposer à l'Administration, celle-ci peut, en dehors du délai du recours contentieux, revenir sur son projet de remise gracieuse;

Qu'il y a donc lieu de rejeter ce premier moyen des requérants comme non fondé.

2°)- Sur le deuxième moyen des requérants tiré de la violation de l'article 338 du Code Général des Impôts, violation de la loi et incompétence, en ce que l'arrêté entrepris émane du Chef du Gouvernement Provisoire sur délibération du Comité Militaire Révolutionnaire :

Considérant que les requérants soutiennent que le Ministre des Finances a compétence exclusive en matière fiscale sauf délégation de ses pouvoirs au Directeur des Impôts;

Considérant que de son côté, l'Administration soutient que le Chef du Gouvernement Provisoire est intervenu dans le cadre de son pouvoir hiérarchique et que compte tenu de l'organisation des pouvoirs centraux, le Comité Militaire Révolutionnaire devait délibérer sur toutes les questions importantes de l'Etat;

Considérant que l'arrêté déféré à la censure de la Cour est un texte réglementaire qui ne s'applique pas exclusivement aux requérants;

Qu'il a été pris par le Chef du Gouvernement dans le cadre de son pouvoir de contrôle sur les actes pris par tous les membres du Gouvernement, en l'occurrence le Ministre des Finances;

Que la compétence exclusive attribuée à cette autorité par l'article 338 s'exerce quand il s'agit de mesures individuelles;

Qu'il s'ensuit que ce moyen n'est pas fondé en sa première branche;

Considérant que sur la deuxième branche, il convient de rappeler que le Comité Militaire Révolutionnaire jouait le rôle d'une Assemblée



Handwritten initials and marks at the bottom of the page.

Qu'en l'espèce, il n'y a pas lieu de se préoccuper de savoir si la décision du 16 Décembre 1967 était ou non régulière, d'une part parce qu'une décision régulière génératrice de droits ne peut jamais être retirée et, d'autre part, parce que l'acte irrégulier ne peut être retiré par l'autorité compétente qu'à dans le délai de recours contentieux qui est de deux mois;

Que le retrait étant intervenu deux mois et demi après la décision rendue à leur requête, l'arrêté entrepris est vicié de nullité comme étant intervenu hors du délai de recours contentieux et ceci même si l'acte était irrégulier;

Que la décision ministérielle du 16 Décembre 1967 était génératrice de droits puisque les déchargeant d'une partie des impositions qui leur avaient été notifiées;

Que la jurisprudence est constante et unanime pour déclarer impossible le retrait d'un acte illégal générateur de droits après l'écoulement du délai de recours contentieux, depuis l'Arrêt du Conseil d'Etat du 3-Novembre 1922, CACHET.

Considérant que la théorie du retrait créée par l'Arrêt Dame CACHET et maintes fois réaffirmée consiste en ce qu'il est fait défense à l'Administration de retirer en dehors du délai du recours contentieux un acte individuel ayant créé des droits;

Qu'à contrario un acte administratif qui ne présente pas les caractères (individuel, créateur de droits) ci-dessus rappelés, peut être retiré sans condition de délai;

Considérant que l'Administration, dans son mémoire en défense, se fondant sur les dispositions des articles 334 et 337 du Code Général des Impôts (Ordonnance n°2-PR/MFAE du 10 Janvier 1966 portant Codification des Impôts Directs et Indirects), soutient qu'à défaut de Rôle d'Avertissement les requérants ne peuvent exciper de droits tirés d'une simple lettre ministérielle;

Considérant qu'en effet les articles 334 al.1, 336 al.1 et 337 du Code Général des Impôts disposent :

"Article 334.- Tous impôts et taxes visés au Livre Premier du présent Code sont ou peuvent éventuellement être recouverts en vertu de rôles rendus exécutoires par arrêté du Ministre des Finances.
"....."

"Article 336.- Un avertissement est transmis à tout contribuable inscrit au rôle. Il mentionne le total par cote des sommes à acquitter, les conditions d'exigibilité ainsi que la date de mise en recouvrement.
"....."

"Article 337.- Lorsque la perception de certains impôts directs est effectuée avant émission du rôle, il est établi, sous réserve de dispositions contraires, chaque mois, un rôle de régularisation qui est approuvé et pris en charge comme il est dit ci-dessus; toutefois il n'y a pas lieu de rédiger des avertissements".

5, 04 .../...

4°)- Sur le quatrième moyen des requérants, tiré de la nullité et de l'excès de pouvoir tenant à la forme de l'acte, défaut de motifs, en ce qu'aucun motif n'a été indiqué aux requérants outre le fait que la décision serait la conséquence de prescriptions du Comité Militaire Révolutionnaire (C.M.R.), ce qui ne constitue pas un motif au sens juridique et légal du terme :

Considérant qu'en principe les actes administratifs ne sont pas motivés sauf lorsqu'une disposition expresse de la loi le prévoit ou lorsque la nature de l'acte l'impose;

Que ce principe ne porte pas atteinte à celui du contrôle de la légalité de ces actes, car l'Administration n'est pas pour autant dispensée de fournir à la juridiction administrative les motifs qui ont fondé sa décision;

Considérant qu'aucune disposition législative n'impose à l'Administration de motiver une décision de nature réglementaire que constitue cet arrêté et qui doit nécessairement, pour être opérante, être suivie d'autres décisions individuelles prises après étude de chaque dossier;

Considérant que d'ailleurs, en ce qui concerne les requérants il n'y a pas eu de décision individuelle portant retrait des droits qui n'avaient pas été conférés;

Qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé et doit être rejeté;

5°)- Sur le cinquième moyen des requérants tiré de la violation des articles 18, 19, 27 et 106 du Code Général des Impôts en ce qu'il est fait grief à da SILVA et ce contrairement à la fiche analytique délivrée par l'Inspecteur des Impôts de n'avoir pas fait de déclaration et payé l'I.G.R., en ce que la procédure de taxation d'office a été utilisée pour insuffisance de comptabilité, grief qui n'est ni démontré ni prévu par la loi; enfin en ce qu'il est fait reproche à da SILVA d'avoir fait opposition au contrôle du Service des Impôts :

Considérant que, sur la première branche de ce moyen, la fiche analytique produite par les requérants à l'appui de leurs allégations concerne la Société à Responsabilité Limitée "Grande Imprimerie Dahoméenne" (G.I.D.), et, comme le sieur da SILVA est le gérant majoritaire de cette entreprise, il devait par conséquent, en même temps qu'il déclarait le BIC de ladite entreprise, déclarer les revenus qu'il a tirés de son exploitation en 1964.

Considérant qu'il ressort du dossier que sieur da SILVA a d'autres sources de revenus, notamment les loyers d'immeubles et les revenus d'autres activités à Lagos;



.../...

Législative et pouvait dès lors délibérer sur les questions dont elle pouvait se saisir ou être saisie, le Gouvernement étant d'ailleurs tenu d'exécuter ses décisions;

Que donc les requérants ne sauraient faire grief au Comité Militaire Révolutionnaire d'avoir délibéré sur la question et au Gouvernement d'avoir pris l'arrêté querellé sur la base de cette délibération;

Qu'il y a donc lieu de rejeter comme non fondé, cette deuxième branche du moyen des requérants.

3°) - Sur le troisième moyen des requérants tiré de la violation de l'article 68 de l'Ordonnance du 26 Avril 1966, défaut de notification individuelle, de communication et d'avertissement préalable à la partie intéressée en ce que la décision entreprise n'a pas été notifiée aux requérants malgré son caractère individuel et que l'autorité qui l'a prise ne les a pas invités à fournir leurs explications ou observations sur le grief invoqué à leur encontre :

Considérant que l'arrêté attaqué pose une règle générale: le retrait de toutes les remises gracieuses d'impôts;

Qu'il était impossible d'identifier, à la date où il a été pris, les personnes auxquelles il était applicable;

Considérant que l'arrêté, présentant un caractère réglementaire, n'est donc pas susceptible de notification;

Considérant que, la notification consistant à porter à la connaissance d'une personne une décision qui lui est applicable, la jurisprudence est constante qui affirme que seuls les actes individuels doivent être notifiés aux intéressés;

Considérant d'oreste que les requérants affirment que sieur Urbain da SILVA, l'un d'eux, a reçu par la Poste ampliation de l'arrêté n°5/CGF du 1er Mars 1968;

Considérant qu'aucun formalisme ne régit la notification;

Que, par conséquent, même si l'arrêté querellé constituait un acte individuel notifiable, ce qui n'est pas le cas, son envoi par la Poste à sieur da SILVA suffit pour faire courir le délai de recours;

Considérant qu'en sa deuxième branche, le moyen fait reproche à l'Administration de n'avoir pas recueilli les observations avant de prendre l'arrêté querellé;

Considérant que la décision attaquée est un texte réglementaire qui par conséquent ne s'adresse pas particulièrement aux requérants/ qu'il soit nécessaire de recueillir leurs observations;

Qu'il résulte de cette analyse que ce moyen n'est pas fondé et doit être rejeté;

/pour
5, 9

23, 9

.../...

que, dès l'instant qu'une comptabilité est régulière en la forme, la procédure de taxation doit être écartée;

Considérant que ces allégations ne correspondent ni à l'esprit ni à la lettre de l'article 3 du Décret n°73 PR/MFAE du 8 Mars 1967 susvisé;

Que la sincérité de la comptabilité ne peut s'apprécier qu'en reprenant les divers éléments la constituant et en constatant qu'ils correspondent bien à la réalité;

Considérant qu'en ce qui concerne la comptabilité de 1966 en question, des éléments importants manquent dans sa tenue;

Considérant que ce grief de non sincérité étant établi, il est suffisant pour justifier la taxation d'office;

Considérant qu'il ressort de cette analyse que ce cinquième moyen des requérants n'est pas fondé et qu'il y a lieu de le rejeter.

6°)- Sur le sixième moyen des requérants fondé sur la violation de l'article 318 du Code Général des Impôts en ce que la taxation d'office a été faite sur les revenus de l'année 1963 alors que le délai de recouvrement avait pris fin le 31 Décembre 1966 :

Considérant que le droit de reprise s'exerce pendant les trois (3) années qui suivent celle au titre de laquelle l'imposition est due;

Que, pour les revenus de 1963, l'imposition doit intervenir en 1964 et que par conséquent le droit de reprise de l'Administration s'éteint le 31 Décembre 1967;

Considérant que, les requérants affirmant avoir reçu notification des redressements d'imposition le 31 Mai 1967, le délai n'était donc pas encore prescrit et l'Administration a pu légalement taxer les revenus de 1963;

Qu'il y a lieu de rejeter également ce moyen des requérants;

7°)- Sur le septième moyen des requérants tiré de la violation de l'article 6 du Code Général des Impôts en ce que l'Administration a porté à l'actif de la Société des effets qui ne représentaient pas une créance acquise et a rejeté comme excessifs les frais exposés par le sieur da SILVA au cours d'un voyage :

Considérant qu'en comptabilité, la règle est que toute opération doit figurer dans les écritures par un double jeu d'écriture, et de façon chronologique ;

Que, par conséquent, des effets reçus pour une opération ^{qui} doit se dénouer au cours d'un autre exercice doivent figurer à l'actif de



15,

17, 19

.../...

Que, même en ce qui concerne l'unique année dont il fait état, il ne ressort d'aucune pièce que ces autres revenus ont été déclarés;

Que, pour les revenus de 1963, 1965 et 1966, sieur da SILVA garde le silence et n'allègue pas les avoir déclarés;

Que par conséquent le grief formulé contre lui par l'Administration se trouve fondé;

Considérant que, sur la deuxième branche de ce moyen du requérant, le décret n°73 PR/MFAE du 8 Mars 1967 portant organisation des procédures, délais et pénalités en matière de vérification des comptabilités industrielles, commerciales, non commerciales, agricoles et artisanales, dispose en son article 3 alinéa 1 :

"Article 3.- En cas d'opposition à Contrôle, Individuelle ou Collective, de refus de Communication ou de défaut de Comptabilité sincère et probante, la procédure de redressement peut être abandonnée et l'Administration peut procéder aux impositions par voie d'évaluation ou de rectification d'office des bases imposables, à l'aide de tous les éléments en sa possession.

Considérant que, par conséquent, il suffit que l'on se trouve dans l'un des cas énumérés par ce texte pour que l'Administration soit autorisée à adopter la procédure de la taxation d'office et abandonner celle de redressement fiscal;

Qu'il faut dès lors examiner si le grief d'insuffisance de la comptabilité formulé par l'Administration est établi;

Considérant que l'Inspecteur-Vérificateur avait relevé des faits précis pour justifier l'insuffisance de comptabilité à savoir l'absence de comptabilité pour les années 1963, 1964 et 1965; la non sincérité de la comptabilité de l'année 1966, les documents comptables réclamés n'ayant pas été présentés (les livres de Trésorerie) et certaines écritures n'ayant pas été passées (inventaires, prélèvements en matériel pour les besoins de l'entreprise, l'écriture à l'actif correspondant au débit d'effets à recevoir);

Considérant que les requérants affirment que l'absence de comptabilité pour les années 1963, 1964 et 1965 est due à la saisie des documents par la Commission de Vérification qui ne les a pas restitués;

Considérant que ces allégations susmentionnées ne sont pas conformes à la vérité, le grief contre les requérants ayant été formulé le 15 Novembre 1967 et la Commission de Vérification nommée le 18 Janvier 1968;

Considérant qu'au grief relatif au caractère dépourvu de sincérité de la comptabilité de l'année 1966 les requérants répondent

by. cy .../...

"Monsieur

"Par décision du Ministre de l'Economie et des Finances, vous êtes autorisé à ne régler que le dixième des impositions assises en votre nom personnel et à l'encontre de la G I D sur les revenus et bénéfices réalisés de 1965 à 1967 inclus, le solde devant être dégrevé.

"Je vous invite à me régler sans tarder la somme de francs 391.212, représentant le reste à recouvrer sur le dixième du total des impositions majoré des pénalités de retard et des frais de poursuite échus.

"Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée".-

Cachet "LE TRESORIER PAYEUR GENERAL" Signé illisible.

Considérant que la lettre susmentionnée, étant écrite sur une feuille de papier vierge, sans aucune indication, rien ne permet d'en déterminer l'origine, ni l'auteur, si ce n'est le cachet : "LE TRESORIER PAYEUR GENERAL".

Considérant que le courrier du TRESORIER-PAYEUR GENERAL versé au dossier de la procédure, notamment une lettre n°2198/CNR en date à Cotonou du 10 Juin 1971 adressée au conseil des requérants, et copie d'une lettre n°1610/CNR en date à Cotonou du 6 Mai 1971 adressée au Directeur des Impôts, est écrit sur une feuille de papier à en-tête lettre imprimé, comportant toutes les mentions d'identification de la TRESORERIE NATIONALE et surtout le nom de son Chef, imprimé :

M. Marius AKUESON
TRESORIER-PAYEUR;

Considérant qu'il est vraisemblable que le TRESORIER-PAYEUR GENERAL choisisse de délivrer sur une feuille de papier volante, et ce contrairement à la pratique courante dans ses services et dans l'Administration, un document de l'importance de la lettre n°573/CNR du 6 Juin 1969 qui prive ses caisses d'une recette de 90 % de la somme de quatorze millions cinq cent six mille cinq cent quarante cinq (14.506.545) francs CFA;

Considérant que si, en matière de preuve, le Juge administratif se montre peu exigeant vis-à-vis du requérant, ce dernier est tenu de lui soumettre un dossier clair et rigoureux, fondé sur des faits plausibles;

Considérant que les faits liés à la lettre n°573/CNR du 6 Juin 1969 sont confus et ne soulèvent que des interrogations, par exemple pourquoi, le Ministre des Finances et de l'Economie ayant exonéré les requérants d'une partie de leurs obligations fiscales, le Secrétaire Général de ce Ministère des Finances écrivait-il le

.../...



7 Juin 1969 au Greffier en Chef de la Cour la lettre reprise ci-dessous, n°805/MFAE/CAB enregistrée au Greffe sous n°437/GCS du 9 Juin 1969, précédant l'envoi, le 16 Juin 1969 sous la signature personnelle du Ministre des Finances, du mémoire en défense de l'Administration dans la présente procédure par bordereau n°100/MEF/CAB du 16 Juin 1969, enregistré au Greffe sous n°443/GCS du 16 Juin 1969 :

"REPUBLIQUE DU DAHOMEY
"Fraternité - Justice - Travail
"MINISTERE DES FINANCES
ET DES
"AFFAIRES ECONOMIQUES

"N° 805/MFAE/CAB

PORTO-NOVO le 7 Juin 1969

LE SECRETAIRE GENERAL
DU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
COTONOU

"A MONSIEUR LE GREFFIER DE LA COUR SUPREME
COTONOU

"J'ai en instance à soumettre à la signature de Monsieur le
"Ministre des Finances, un mémoire en défense dans l'instance qui ep-
"pose notre Ministère à Monsieur da SILVA et à la GID.

"En raison de l'absence du Ministre et de sa compétence liée
"pour signer ce mémoire, je vous demande de bien vouloir proroger au
"lundi 16 Juin la date du dépôt de ce mémoire qui normalement devrait
"vous être adressé au plus tard le 9 courant".

Signé E. AMAH. Cachet.

Considérant qu'en outre, alors que l'original de la lettre
n°573/CNR est signé illisible, la première copie certifiée conforme
est signée: AKUËSON (sic), mention manuscrite à l'encre noire, recou-
vrant et masquant un nom dactylographié;

Que, quant à la deuxième copie, elle est entièrement dactylo-
graphiée, sans ratures ni surcharges, et signée: AKUESON.

Considérant qu'enfin, au TRESORIER-PAYEUR GENERAL qui manifes-
tait auprès d'eux un intérêt justifié pour la lettre n°573/CNR du 6
Juin 1969 dont il serait l'auteur, les requérants ont répondu en ces
termes par une lettre en date du 7 Juillet 1970 :

COTONOU, le 7 Juillet 1970

Monsieur le TRESORIER-PAYEUR GENERAL
COTONOU

"Monsieur le Payeur,

"En réponse à votre lettre n°1192/CNR du 4 Juillet 1970
"j'ai le regret de ne pouvoir vous faire parvenir l'original de votre
"lettre n°573/CNR du 6/6/69; la dite lettre, ayant été déposée dans les
"mains de mon avocat, se trouverait actuellement dans les minutes de

.../...

"ce dernier à la Cour Suprême. Je peux cependant vous en donner copie car, il me semble que vous n'avez certainement pas retrouvé trace dans vos archives, déjà volumineux" (sic).

Considérant qu'il résulte de ces observations que la lettre n°573/CNR du 6 Juin 1969 et les documents y afférents sont équivoques et doivent être écartés des débats;

Considérant qu'en tout état de cause, le TRÉSORIER PAYEUR GENERAL est incompétent pour écrire la lettre n°573/CNR du 6 Juin 1969 dont s'agit, son rôle étant d'encaisser les impôts, taxes et autres redevances dus à l'Etat, et non d'annoncer aux bénéficiaires les remises d'impôts opérées à leur profit par le Ministre des Finances

Considérant qu'il ressort de tout ce qui précède que ce dernier moyen des requérants n'est pas fondé;

Qu'il échet de le rejeter;

Considérant qu'au total les requérants ne sont pas fondés à demander l'annulation de l'Arrêté n°5/CGF du 1er Mars 1968 portant annulation de mesures de remise gracieuses d'impôts ni à faire opposition au commandement de payer n°109/1 du 3 Mars 1971 délivré en exécution de la contrainte décernée le 23 Mars 1971 par le Trésorier-Payeur Général;

PAR CES MOTIFS :

D E C I D E :

Article 1er.- Sont jointes les procédures n°68-15/CA du 6 Juillet 1968, n°68-23/CA du 9 Septembre et n°71-25/CA du 2 Juillet 1971 Grande Imprimerie Dahoméenne et Urbain da SILVA contre Etat Béninois (Ministère des Finances);

Article 2.- Sont recevables les recours de la Société à Responsabilité Limitée "Grande Imprimerie Dahoméenne" et Urbain da SILVA contre l'Arrêté n°5/CGF du 1er Mars 1968 du Chef du Gouvernement Provisoire portant annulation de mesures de remise gracieuses d'impôts, et l'opposition des mêmes au commandement de payer n°109/1 du 3 Mars 1971 délivré en exécution de la contrainte décernée le 23 Mars 1971 par le Trésorier-Payeur Général;

Article 3.- La lettre n°573/CNR du 6 Juin 1969 et documents y afférents, déposés comme pièces au dossier de la procédure, sont équivoques et par conséquent écartés des débats;

Article 4.- Les recours et l'opposition susmentionnés de la Société à Responsabilité Limitée "Grande Imprimerie Dahoméenne (GID) et Urbain da SILVA contre l'Etat Béninois sont rejetés;

g. 07

.../...



Article 5. - Notification du présent arrêt sera faite à la Société à Responsabilité Limitée "Grande Imprimerie Dahoéenne" (GID) prise en la personne de son Directeur Général et à Monsieur Urbain da SILVA, au Ministre des Finances, au Directeur des Impôts, au Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique et au Procureur Général près la Cour Suprême.

Article 6. - Les requérants sont condamnés aux dépens.-

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

Magloire KENIFFO, Président de la Chambre Administrative,
PRESIDENT;

Basile Emmanuel SOSSOUHOUNTO et Alexis NOUKOUNMIANTAKIN,
CONSEILLERS;

Et prononcé à l'audience publique du Jeudi vingt sept Juin mil neuf cent quatre vingt onze, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de Monsieur Samson DOSSOUMON, Avocat Général de la Section Administrative,

MINISTERE PUBLIC;

Et de Maître Justin TOUMATOU,

GREFFIER.-

Et ont signé :

Le Président,



Le Greffier,



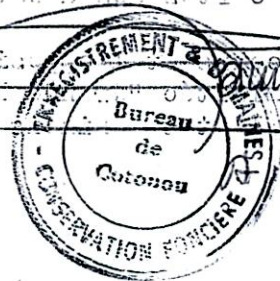
E 22000 R

Enregistré à Cotonou le 16/12/92

Fo 26 Case 1843

Reçu Deux mille sixes

L'Inspecteur de l'Enregistrement



[Signature]
HOUNGAN